

Section E – Autorisation d'un tiers				
Nom du tiers				
Adresse postale (app – n° et rue, CP, RR)		Ville	Province, territoire ou état	
Pays	Code postal/ZIP		Numéro de téléphone	
J'atteste que le chèque de remboursement, fait à l'ordre du propriétaire du véhicule, doit être envoyé au tiers désigné dans cette section et à qui j'ai fourni une autorisation écrite.				
Nom du propriétaire du véhicule		Signature du propriétaire du véhicule		Année Mois Jour

Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichier de renseignements ARC PPU 090

Renseignements sur ce remboursement

Renseignements généraux

Utilisez ce formulaire pour demander un remboursement pour un véhicule spécialement équipé afin de récupérer la TPS/TVH payée ou payable pour l'une des situations suivantes :

- l'achat d'un véhicule à moteur admissible;
- un service de modification effectué sur votre véhicule à moteur.

Généralement, vous devez demander le remboursement dans les quatre ans suivant le jour où la taxe a été payée ou devenait payable, et vous ne pouvez pas soumettre plus d'une demande de remboursement par véhicule.

Toutefois, vous avez jusqu'au 27 novembre 2010 pour soumettre ou modifier une demande de remboursement pour un véhicule qui a été acheté, importé ou modifié après le 3 avril 1998 et qui n'était pas auparavant admissible à un remboursement. Lisez « Service de modification » et « Véhicule à moteur admissible » sur cette page.

Si, dans le cadre d'un contrat écrit de location, vous êtes le premier locataire d'un véhicule à moteur admissible, vos paiements de location ne devraient pas inclure la TPS/TVH sur la partie qu'il est raisonnable d'imputer aux dispositifs spéciaux ou aux adaptations. Toutefois, si vous exercez votre option d'achat prévue dans le contrat de location, vous pourriez demander le remboursement selon le montant déterminé à ce moment.

Si vous avez payé la TPS/TVH sur la partie des paiements de location qui est imputable aux dispositifs spéciaux ou aux adaptations, vous pourriez récupérer la taxe payée par erreur. Pour en savoir plus, appelez-nous au **1-800-959-7775**.

Définitions

Montant déterminé – Un montant déterminé représente la partie du prix d'achat, excluant la TPS/TVH et la taxe provinciale, que le fournisseur a certifié comme étant raisonnable d'imputer à des dispositifs spéciaux qui ont été incorporés au véhicule, ou à des adaptations qui y ont été apportées, soit pour son utilisation par des personnes en fauteuil roulant ou pour le transport de telles personnes, soit pour l'installation d'un appareil de conduite auxiliaire qui facilite la conduite du véhicule par une personne handicapée.

Province non participante – Une province non participante est une province, un territoire ou toute autre zone au Canada située à l'extérieur des provinces participantes.

Province participante – Les provinces participantes sont la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador.

Service de modification – Il s'agit d'un service (y compris les pièces) effectué sur un véhicule à moteur afin de l'équiper ou de l'adapter, en vue d'être utilisé par des personnes en fauteuil roulant, ou du transport de telles personnes, ou de l'équiper spécialement d'un appareil de conduite auxiliaire servant à faciliter sa conduite par une personne handicapée.

Un remboursement pour des services de modification est accordé seulement si ces services sont effectués à l'extérieur du Canada ou d'une province participante sur un véhicule avant son importation au Canada ou dans une province participante (assujettie à la taxe facturée sur une valeur ajoutée). Les services de modification effectués au Canada ou dans une province participante sont détaxés.

Avant le 27 novembre 2006, aucun remboursement n'était accordé pour un service de modification effectué sur un véhicule à l'extérieur du Canada ou d'une province participante lorsque le véhicule était importé au Canada ou dans une province participante si ce véhicule avait été utilisé par quiconque sauf dans la mesure où il était raisonnable de le considérer comme nécessaire à sa livraison, à son importation ou à son transfert dans une province participante après que le service de modification a été effectué et avant que le véhicule soit importé au Canada ou transféré dans une province participante.

Après le 26 novembre 2006, cette restriction a été révoquée. Vous avez droit à un remboursement pour un véhicule acheté après le 3 avril 1998 qui a été utilisé après le service de modification.

Véhicule à moteur admissible – Il s'agit d'un véhicule à moteur qui est muni d'un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant dans le véhicule sans qu'il soit nécessaire de le plier ou d'un appareil de conduite auxiliaire servant à faciliter la conduite du véhicule par les personnes handicapées.

Avant le 27 novembre 2006, un véhicule à moteur n'était admissible que s'il était neuf ou n'avait pas été utilisé après avoir été spécialement équipé. Cette restriction a été révoquée pour les véhicules achetés après le 3 avril 1998. À compter du 27 novembre 2006, vous disposez de quatre ans afin de procéder à une demande de remboursement pour un véhicule à moteur qui a été acheté après le 3 avril 1998 et qui n'était pas auparavant admissible à ce remboursement.

Un véhicule à moteur admissible ne comprend pas une ambulance, mais comprend un véhicule tel qu'un autobus ou une fourgonnette servant au transport en commun adapté, qui sont des véhicules à moteur spécialement équipés, tels que décrits ci-dessus.

Instructions pour remplir cette demande

Section A

Dans cette section, fournissez les renseignements sur le propriétaire du véhicule.

Section B

Cochez la case 17 si le fournisseur a payé ou crédité le remboursement au propriétaire du véhicule. Dans ce cas, vous devez inscrire le nom du fournisseur, son numéro d'entreprise ainsi que la période au cours de laquelle il a demandé un redressement dans sa déclaration de TPS/TVH. Le fournisseur doit nous envoyer la demande de remboursement dûment remplie et signée à la section D par le propriétaire du véhicule, de même que la déclaration de TPS/TVH pour la période indiquée.

Si le fournisseur produit sa déclaration de TPS/TVH par voie électronique, envoyez la demande de remboursement dûment remplie au Centre fiscal de Summerside à l'adresse indiquée ci-dessous.

Remarque

Si un fournisseur paie ou crédite un montant égal au remboursement demandé dans ce formulaire, et qu'il sait ou devrait savoir que le propriétaire du véhicule n'a pas droit au remboursement ou que le montant payé ou crédité est supérieur au remboursement auquel le propriétaire a droit, le fournisseur et le propriétaire sont solidairement responsables du paiement du montant qui a été payé ou crédité pour le remboursement ou du montant excédentaire.

Cochez la case 18 si le propriétaire du véhicule nous envoie sa demande de remboursement directement. Dans ce cas, postez la demande de remboursement dûment remplie à l'adresse suivante :

**Agence du revenu du Canada
Centre fiscal de Summerside
275, chemin Pope
Summerside PE C1N 6A2**

Section C

Partie I – Identification du véhicule et montant déterminé

Inscrivez le numéro d'identification du véhicule (NIV) ainsi que la date figurant sur la facture. Utilisez une demande de remboursement distincte pour chaque véhicule.

Le fournisseur doit inscrire le montant déterminé, excluant la TPS/TVH et la taxe provinciale, qu'il est raisonnable d'imputer aux dispositifs spéciaux tels que décrits dans la définition de véhicule à moteur admissible à la page précédente. Nous avons besoin de la signature originale du fournisseur dans cette section afin de pouvoir traiter la demande de remboursement.

Pour un achat effectué à l'extérieur du Canada, le fournisseur devrait inscrire le montant déterminé dans la même devise que celle de la facture d'achat.

Partie II – Calcul du remboursement

Taxe payée sur le montant déterminé à l'achat ou l'importation d'un véhicule à moteur admissible ou pour un service de modification

Utilisez le montant réel de TPS/TVH payée ou payable sur le montant déterminé et inscrivez le montant à la ligne 1 « Taxe payée à l'achat ou l'importation », à la partie II de la section C.

Remboursement pour l'achat d'un véhicule à moteur admissible à l'extérieur du Canada

Le propriétaire du véhicule doit calculer le remboursement selon la partie du montant total de la TPS/TVH facturé au moment de l'importation au Canada qui s'applique au montant déterminé de la partie I. Pour ce faire, il faut diviser le montant déterminé par le prix d'achat et multiplier le résultat obtenu par le total de TPS/TVH payé au moment de l'importation au Canada. Inscrivez le résultat de ce calcul à la ligne 1 « Taxe payée à l'achat ou l'importation », à la partie II de la section C.

Si vous avez payé des droits de douane lorsque vous avez importé le véhicule au Canada, le total de TPS/TVH payé comprend toute TPS/TVH payée sur ces droits.

Remboursement pour un service de modification effectué à l'extérieur du Canada

Inscrivez le montant de TPS/TVH que vous avez payé pour votre véhicule au moment de son importation au Canada. La TPS/TVH demandée dans ce formulaire doit être imputable aux services qui sont inclus dans la définition de service de modification. Si d'autres modifications ont été effectuées sur votre véhicule au même moment et qu'elles ne sont pas comprises dans la définition de service de modification (tel que le teintage de vitres), soustrayez toute TPS/TVH qui est imputable à ces services avant d'inscrire le montant dans la demande de remboursement. Inscrivez le résultat de ce calcul à la ligne 1 « Taxe payée à l'achat ou l'importation », à la partie II de la section C.

Remboursement pour l'achat d'un véhicule à moteur admissible dans une province non participante et qui est par la suite transféré dans une province participante

Le propriétaire du véhicule doit calculer le remboursement selon la portion de la partie provinciale de la TVH payée qui s'applique au montant déterminé.

Si votre calcul comprend un montant que le fournisseur a attesté sur une demande de remboursement précédente, nous accepterons une copie de cette demande comme attestation du montant déterminé. Pour calculer votre remboursement, multipliez le montant déterminé par le taux applicable de la partie provinciale de la TVH (7 %, 8 % ou 10 %). Inscrivez le résultat de ce calcul à la ligne 2 « Partie provinciale de la TVH », à la partie II de la section C.

Remboursement pour un service de modification effectué sur un véhicule dans une province non participante et qui est par la suite transféré dans une province participante

Utilisez cette partie si vous avez immatriculé un véhicule dans une province participante, après qu'un service de modification y a été effectué, et que vous avez payé la partie provinciale de la TVH à ce moment. Pour calculer votre remboursement, multipliez le coût du service de modification compris dans la valeur utilisée pour l'immatriculation provinciale du véhicule par le taux applicable de la partie provinciale de la TVH (7 %, 8 % ou 10 %). Inscrivez le résultat à la ligne 2 « Partie provinciale de la TVH », à la partie II de la section C.

Remboursement demandé

Inscrivez le total des lignes 1 et 2 à la ligne 3.

Section D

Inscrivez votre nom en lettres moulées, signez et indiquez la date à laquelle vous avez rempli la demande.

Section E

Remplissez cette section si vous avez autorisé un tiers à agir en votre nom et à recevoir le chèque de remboursement fait à votre nom.

Documents que vous devez envoyer

Envoyez tous vos reçus et factures originaux pour tous les achats qui sont inscrits dans cette demande de remboursement. Pour les achats effectués à l'extérieur du Canada, nous aurons besoin de tous les documents relatifs aux douanes. De plus, une preuve de paiement de la partie provinciale de la TVH est exigée si cette demande de remboursement vise la taxe payée lors de l'immatriculation de votre véhicule dans une province participante.